



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2024
et mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société UGEPA à MOREUIL**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment l'annexe II et ses articles 4, 13 et 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 22 mars 2023 à la société UGEPA pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de MOREUIL à l'adresse suivante ZI – Route de Thennes et notamment ses articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2024 mettant en demeure la société UGEPA de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 décembre 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 14 janvier 2026 conformément aux dispositions des articles L. 171-6

et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 mars 2026 reçu le 1^{er} avril 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti

Considérant ce qui suit :

1. la société UGEPA a été mise en demeure, le 26 février 2024, de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations ;

2. au cours de la visite d'inspection du 17 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre des actions correctives nécessaires permettant de lever certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2024 et permettant de redéfinir plus précisément les actions correctives portant sur le désenfumage et la séparation entre les cellules de stockage 3 et 4 ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2024 peuvent être abrogées ;

4. lors de la visite d'inspection du 17 décembre 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence de porte ou parois séparant les cellules de stockage 3 et 4, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 précité prévoyant « *Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120* » ;
- Absence de mise en conformité des exutoires, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 précité prévoyant « *Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.* » ;
- Absence de vérification complète de l'installation foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après son installation, et ce contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés ;

5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et la protection de l'environnement ;

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UGEPA de respecter les dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 précité, de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité et des articles 2.1.2 et 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – ABROGATION

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2024 délivré à la société UGEPA pour les installations qu'elle exploite sise ZI – Route de Thennes sur le territoire de la commune de MOREUIL sont abrogées.

ARTICLE 2. – OBJET

La société UGEPA, exploitant une installation d'entrepôt couvert sise au ZI – Route de Thennes sur la commune de MOREUIL (80 110) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. – COMPARTIMENTAGE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 en rendant les ouvertures présentes entre les cellules 3 et 4 REI 120. Les justificatifs de commande accompagnés d'un échéancier de réalisation sont à transmettre à l'inspection sous trois mois.

ARTICLE 4. – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés en faisant réaliser sous trois mois une vérification initiale complète de l'installation foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur. Le rapport de cette visite initiale sera à transmettre à l'inspection.

ARTICLE 5. – DÉSENFUMAGE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 en actualisant son devis pour la mise aux normes de son système de désenfumage et en le transmettant sous trois mois à l'inspection accompagné d'un engagement et d'un échéancier précis de réalisation ;

ARTICLE 6. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

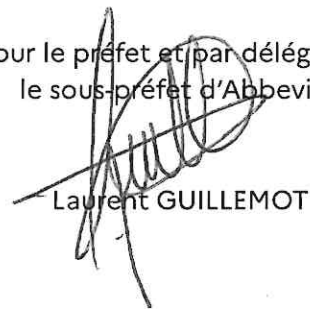
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UGEPA.

Amiens, le 21 JUN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville



Laurent GUILLEMOT